

la sécurité et de la justice DSJ
 und Justizdirektion SJD

27, 1701 Fribourg

5 14 03, F +41 26 305 14 08

Benoît Rey, av. Conseiller juridique

#### Fribourg, le 4 juin 2012

Le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (modification du 2 février 2012) : l'impact du nouveau système d'autorisations concernant l'alcool dans les stades

\* \* \* \* \* \* \* \* \*

- A. Le concordat de base (15.11.2007): Rappels
- B. La modification dudit concordat du 2 février 2012 : Mesures préventives
- C. Le nouveau système d'autorisations
- D. Suites juridiques/ législatives

NB: Bases: - Concordat du 15 novembre 2007

- Modifications du concordat, du 2 février 2012
- Rapports explicatifs

### A. Le concordat « Hooligans » de base (Rappels)

- 1. Buts
  - Mesures préventives (une à caractère « négatif » ; deux à caractère « positif »)
  - Mesures répressives (droit pénal ordinaire)
  - Comportement violent (infractions pénales / menaces pour la sécurité publique)
- 2. Mesures préventives
  - Critère : proportionnalité : mesure la moins contraignante (mais système compliqué)
- Interdiction de périmètre (participation à des actes de violence) (1 au plus) (zone entourant l'endroit considéré) (autorité compétente : canton de domicile ou lieu de l'acte de violence commis) Cas : 22 personnes à fin juillet 2011
- Obligation de se présenter à la police <u>pendant le match</u> (violation d'interdiction de **périmètre / risque concret vu déclarations ; proportionnalité)** (poste de police) (âge limite : 12 ans) (autorité compétente : canton de domicile)
- Garde à vue (risque concret et proportionnalité) (présentation au poste et garde à vue) (24 heures au plus) (âge limite : 15 ans) (autorité : canton de domicile ou lieu de l'acte de violence qui risque d'être commis)
- 3. Recommandation d'interdiction de stade (visant les organisateurs, pour acte de violence <u>à l'extérieur</u> du stade)
- 4. Création d'une banque de données « HOOGAN » ( supporters violents enregistrés)

### B. Les modifications du concordat « Hooligans » (mesures préventives)

1. **Liste des comportements violents plus étoffée** (<u>voies de fait</u>; emploi d'explosifs, de gaz ; provocation publique à la violence ; empêcher d'accomplir un acte officiel)

### 2. Mesures préventives plus « corsées »

- Interdiction de périmètre
  - Durée : 3 ans
  - Périmètre : possible à toute la Suisse
- Autorité : **autorité de siège du club aussi compétente** (demande possible de l'OFP et de l'Observatoire suisse du hooliganisme)
  - Obligation de se présenter à la police
    - Durée : 3 ans
- Acte concret de violence ; dommages à la propriété qualifiés / Interdiction de périmètre dans les 2 ans et acte de violence commis / Risques concrets

# 3. Recommandation d'interdiction de stade (cas et compétences étendus)

- Compétence de l'Office fédéral de la police
- Acte de violence à l'extérieur ou à l'intérieur du stade

## 4. **Règle sur les fouilles** (voir exposé des motifs)

- Art. 3b du concordat peu clair
- Fouille normale y compris superficielle : service de sécurité interne ou entreprise de sécurité mandatée
- Fouille ciblée sous les vêtements, zones intimes comprises / fouilles internes sous vêtements, ... : police cantonale ou entreprises de sécurité mandatées par la Police cantonale

### C. Le nouveau système d'autorisation

- 1. Matchs visés : Super League Foot/National League hockey / autres matchs
- 2. But visé : assurer la sécurité de ces événements (mesures préventives complémentaires)
- 3. Principes : proportionnalité, égalité de traitement (et prévisibilité)
- 4. Le système d'autorisations :
  - Autorisation obligatoire / facultative en fonction de l'importance du match (critère des ligues)
  - « Obligations »: terme impropre pour « conditions » et « charges »
  - Liste <u>(exemplative)</u> des conditions/charges :
    - Mesures architectoniques (obligation d'occuper des places assises, grilles, ...)
    - Mesures techniques (vidéosurveillance,...)
    - Interdictions spéciales (interdiction de mégaphone, drapeaux)
- Mesures organisationnelles (sécurité interne, entreprises de sécurité, membres du club accompagnent)
  - Règle sur la vente de billets (cartes de supporter, billet combiné, ...)
  - Formalités de contrôles d'accès (fouilles, interdire aux personnes sous l'emprise de l'alcool, ...)
- Arrivée / départ des membres du club (<u>billets combinés avec contrôle par les membres du club</u>, avant l'entrée dans le moyen de transport, ...)
- Contrôles d'identité par la sécurité interne ou des agents d'entreprises de sécurité (avant le transport organisé, à l'accès au stade)
- <u>Boissons alcooliques (interdiction de vente de boissons alcooliques, interdiction</u> de pénétrer avec de l'alcool, interdiction d'entrée aux personnes « alcoolisées »
  - NB : Règles générales et abstraites possibles (ordonnances des exécutifs)
- 5. Autorités compétentes : désignées par les cantons
- 6. Frais « supplémentaires » de la Police : possible pris en charge par les organisateurs en fonction du principe du « perturbateur par comportement payeur » (cf. à NE et, en partie, à FR). La CCDJP examinerait spécialement cette question.

### D. Suites législatives / juridiques

1. **Recommandations aux cantons** : par la CLDJP / par la CCDJP (Groupe de coordination violence dans le contexte de manifestations sportives) **But** : fixer la liste des «conditions » en fonction des manifestations à risque mineur, moyen ou élevé

Pour la CLDJP: rapport de la CCPC-RBT en automne 2012 (séance CLDJP du 5 octobre 2012)

- 2. Lois d'adhésion des cantons (en cours de rédaction)
- 3. Droit d'exécution cantonal (à mon avis : obligations légales possibles, insérées dans le droit cantonal ; cf. FR)

```
Benoît Rey
Conseiller juridique
->(Style:
«06b_texte_principal_sans_espace_bl
oc»

Annexe -> (Style: «12_annexe_contact_renseignements_etc.») ->pour
mettre en évidence du texte, cliquez sur «gras»
--
xxx
```